

1063.

1852-3.]

**BILL.**

[No. 284.]

Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du cimetière de Mont-Royal.

*Voir page 187.*

**A**TTENDU que les syndics de la compagnie du cimetière de Mont-Royal (appelée par erreur "la compagnie du cimetière de Montréal dans la version française de l'acte d'incorporation de cette compagnie, 10 e' 11 Vic., chap. 37,) ont par pétition demandé d'étendre leurs pouvoirs, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Preamble.

Que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de désigner et établir, prendre, s'approprier, avoir et posséder le terrain nécessaire contigu à l'emplacement du cimetière, adopté et requis pour les fins de la dite compagnie, et pour entrer plus facilement au dit cimetière et en sortir, de la cité de Montréal et du chemin de la Côte-des-Neiges, selon les dispositions prescrites ci-après pour l'acquisition du dit terrain; et pour creuser, prendre et enlever de la pierre, du gravier, du sable et autres matériaux semblables de dessus toutes terres avoisinantes; et aussi, de creuser, faire et réparer sur les dites terres tels fossés, égouts et cours d'eau qui pourront être nécessaires pour l'écoulement des eaux du dit cimetière et des chemins qui y conduisent; et pour les fins susdites, la dite compagnie et ses agents, serviteurs et ouvriers sont par le présent autorisés et ont le pouvoir d'entrer dans et sur les terres de toute personne ou de toutes personnes, ou corps politiques ou incorporés.

La compagnie pourra prendre les terres contigües et nécessaires pour faciliter l'entrée et la sortie au cimetière, ainsi que des matériaux pour chemins, etc.

II. Et qu'il soit statué, que, si sur la demande faite par les syndics, le propriétaire ou les propriétaires, l'occupant ou les occupants de toutes terres que la dite compagnie désirerait acquérir pour les fins susdites, ou sur lesquelles il y aurait des matériaux à prendre, négligent ou refusent de convenir du prix ou du montant des dommages à payer pour telle terre et d'approprier icelle à l'usage de la dite compagnie ou pour l'exercice de tous et chacun des pouvoirs, comme susdit, la dite compagnie pourra légalement nommer un arbitre, et le propriétaire ou occupant de telle terre ainsi requis, ou à l'égard duquel tel pouvoir devrait être exercé, comme susdit, pourra nommer un autre arbitre, et les deux dits arbitres pourront nommer un tiers arbitre pour se prononcer

Nomination d'arbitres si la compagnie et les parties possédant les terres, etc., ne peuvent s'entendre.